

**COMMUNE DE SAINT SAUVEUR LE VICOMTE
Place Auguste Cousin
à SAINT SAUVEUR LE VICOMTE**

**Aménagement d'un gîte communal
Chemin de la Ferme
à SAINT SAUVEUR LE VICOMTE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
COMMUN A TOUS LES LOTS**

MARCHES DE TRAVAUX – ENTREPRISES SEPARÉES

- juin 20124 -

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

| | | |
|-----|---------------------------------------------------------------|--------|
| 1.1 | Définition de l'opération – Domicile de l'entrepreneur | page 3 |
| 1.2 | Objet et consistance des travaux | |
| 1.3 | Travaux intéressant la défense | |
| 1.4 | Contrôle des prix de revient | |
| 1.5 | Maîtrise d'œuvre | page 4 |
| 1.6 | Contrôle technique | |
| 1.7 | Coordination en matière de sécurité et protection de la santé | |

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

| | | |
|-----|-------------------------------------|--------|
| 2.1 | Pièces contractuelles particulières | |
| 2.2 | Pièces contractuelles générales | page 5 |

ARTICLE 3 – PRIX - VARIATION DANS LES PRIX

| | | |
|-----|--------------------------------------------------|--------|
| 3.1 | Répartition des paiements | |
| 3.2 | Contenu des prix | page 6 |
| 3.3 | Variation dans les prix | |
| 3.4 | Paiements des co traitants et des sous traitants | |

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

| | | |
|-----|----------------------------------------------------------------------|--------|
| 4.1 | Délais d'exécution | page 7 |
| 4.2 | Prolongation du délai d'exécution | |
| 4.3 | Rendez vous de chantier | page 8 |
| 4.4 | Pénalités pour retard - primes d'avances | |
| 4.5 | Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux | |
| 4.6 | Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution | page 9 |

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

| | | |
|-----|---------------------|--|
| 5.1 | Retenue de garantie | |
| 5.2 | Avance forfaitaire | |
| 5.3 | Autres avances | |

ARTICLE 6 – PROVENANCE QUALITE CONTROLE DES MATERIAUX

| | | |
|-----|-------------------------------------------------------------|---------|
| 6.1 | Provenance des matériaux et produits | page 10 |
| 6.2 | Caractéristiques, qualité, essais des matériaux et produits | |

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

ARTICLE 8 – PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES OUVRAGES

| | | |
|-----|-------------------------------------------------|---------|
| 8.1 | Période de préparation | |
| 8.2 | Plan d'exécution - étude de détail | page 11 |
| 8.3 | Mesures d'ordre social | |
| 8.4 | Organisation, sécurité et hygiène des chantiers | |
| 8.5 | Compte prorata | page 12 |
| 8.6 | Nettoyage du chantier | |

ARTICLE 9 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

| | | |
|-----|---------------------------------------------------------------|---------|
| 9.1 | Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux | |
| 9.2 | Réception | |
| 9.3 | Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages | |
| 9.4 | Documents fournis après exécution | |
| 9.5 | Délais de garantie | |
| 9.6 | Assurances | page 13 |

ARTICLE 10 – RESILIATION DU MARCHE

| | | |
|------|------------------------|--|
| 10.1 | Résiliations | |
| 10.2 | Tribunal compétent | |
| 10.3 | Non validité partielle | |

| |
|-------------------------------------------------------------|
| ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES |
|-------------------------------------------------------------|

1.1 Définition de l'opération - domicile de l'entrepreneur

Le marché, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet les travaux d'aménagement d'un gîte communal – Chemin de la Ferme à SAINT SAUVEUR LE VICOMTE

Pour l'ensemble des lots, Le Maître d'ouvrage se réserve la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres au cas où le montant global serait supérieur au crédit fixé pour cette opération.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), préparé lot par lot

1.2 Objet et consistance des travaux

Les travaux sont répartis en 8 lots, à savoir :

| | |
|---|------------------------------------------|
| 1 | Gros œuvre - démolitions |
| 2 | Menuiseries extérieures - Fermetures |
| 3 | Plâtrerie – doublages – isolation |
| 4 | Menuiseries intérieures |
| 5 | Peinture – revêtements muraux |
| 6 | Revêtements carrelage – faïences |
| 7 | Plomberie sanitaire |
| 8 | Electricité – VMC – Chauffage électrique |

Ces travaux seront traités en lots séparés ou groupement d'entreprises

En cas de groupement d'entreprises, le montant imparti à chaque entreprise devra être clairement défini et le devis scindé et détaillé par entreprise

Les dispositions générales qui complètent celles du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) notamment en ce qui concerne l'établissement des actes d'engagement, la préparation, l'organisation du chantier et la coordination entre les entreprises qui concourent à l'exécution des travaux, sont définies par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières

L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise ni en faire apport à une société ou à un groupement sans autorisation expresse du Maître d'ouvrage

Les demandes d'autorisation de sous-traiter et la demande d'agrément des sous-traitants doivent être conformes au modèle annexé à l'acte d'engagement

1.2.1. Procédure de consultation : Procédure adaptée avec possibilité de recourir à la négociation

1.3 Travaux intéressant la défense Sans objet

1.4 Contrôle des prix de revient Sans objet

1.5 Maîtrise d'œuvre

Elle sera assurée par :

- Monsieur Claude FAUCILLION, Architecte DPLG, 29 rue ST SAUVEUR - 50130 CHERBOURG – OCTEVILLE

1.6 Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Les missions de contrôle technique sont assurées par un bureau de contrôle et sont relatives à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables et à la sécurité des personnes dans les constructions, applicables aux E.R.P

1.7 Coordination en matière de Sécurité et de protection de la Santé

La coordination en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs sera assurée par le bureau de coordination MESNIL SYSTEM, lié au Maître d'ouvrage par contrat.

La mission qui lui est confiée est à la charge du Maître d'ouvrage

Les entreprises devront prendre connaissance de la note relative à la coordination en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs jointe au dossier de consultation et intégrer les contraintes qu'elle fixe dans leur prix

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**2.1 Pièces contractuelles particulières**

Les pièces contractuelles désignées ci-dessous et qui constituent le marché, prévalent les unes contre les autres dans l'ordre suivant, en cas de contradiction entre elles :

- 1 L'acte d'engagement (DC3) de l'entreprise établis sur les documents joints au dossier de consultation
 Cette pièce sera obligatoirement complétée par :
 - A – Lettre d'accord des entreprises en cas de groupement, donnant habilitation au mandataire
 - B - Devis quantitatif et estimatif détaillé donnant la décomposition du prix global forfaitaire (*en 3 exemplaires*)
 Les erreurs de quantités portées sur cette décomposition et relevées après remise de la soumission ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification du prix global forfaitaire porté à la soumission
 Cette décomposition servira à l'établissement des prix des ouvrages ordonnés en plus ou en moins, à l'évaluation des services faits et à l'établissement des décomptes provisoires
 - C - le cas échéant, devis quantitatif estimatif détaillé donnant la décomposition du prix global, pour les fondations spéciales
 Les documents A et B n'ont de caractère contractuel que pour ce qui concerne d'une part, l'établissement des situations, et d'autre part, pour le règlement des travaux modificatifs ordonnés en cours de travaux
- 2 Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- 3 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de l'ensemble des travaux suivant les différents lots, complété éventuellement de notices techniques
- 4 La série des plans maîtrise d'oeuvre dont détails donnés dans le CCTP
- 5 Plan Général de Coordination (P.G.C.) établi par MESNIL SYSTEM

2.3 Pièces contractuelles générales

Les pièces générales sont :

2.2.1. Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du REEF et du CSTB, et, notamment les normes homologuées, ou les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, dans les conditions prévues au décret n°84.74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation, les cahiers techniques des DTU

2.2.2. Les avis techniques du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis

2.2.3. Les documents techniques COPREC n°1 et 2 relatifs aux essais et vérifications de fonctionnement effectués par les entrepreneurs

2.2.4. Les règles générales de construction des bâtiments d'habitations édictées par le décret n°69-596 du 14 juin 1969 et les arrêtés d'application ainsi que la réglementation sur les économies d'énergie publiée et en vigueur le mois précédant la date de l'acte d'engagement

2.2.5. Le règlement sanitaire départemental

2.2.6. Les règlements de voirie éventuels applicables dans la commune où se situe l'opération

2.2.7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) prévu pour les marchés privés de travaux et référencé sous la norme NF P 03001 en vigueur le mois précédant la date de l'acte d'engagement

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENTS DES COMPTES |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants
- à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et ses sous-traitants

3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.2.1 - Le prix du marché est hors TVA, et sera établi en considérant comme prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels dans les conditions de temps et de lieu où s'exercent les travaux et en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots, des dépenses communes de chantier

3.2.2. - Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre (article 98 du Code des Marchés Publics).

3.2.3 – Travaux non prévus

Ces travaux, s'ils sont de même nature que ceux du marché seront réglés au moyen des prix figurant au bordereau

A défaut, ces prix seront établis sur justification des déboursés, à condition qu'ils ne soient pas supérieurs aux prix des barèmes en vigueur ou aux prix habituellement pratiqués

Tous travaux supplémentaires demandés en cours d'exécution devront faire l'objet d'un avenant et d'un ordre de service, qui préciseront en particulier les détails d'exécution desdits travaux

3.3 Variation dans les prix

3.3.1 - Les prix sont nets et forfaitaires,

3.3.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de :
JUIN 2014

3.3.3 - Actualisation des prix Sans objet

3.3.4 - Révision des prix Sans objet

3.3.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants

3.3.6 - Décomptes mensuels

Il est dressé mensuellement, à partir de l'état de situation remis par l'entrepreneur, un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés, valant procès verbal de service fait et servant de base au versement d'acomptes à l'entrepreneur

En retranchant du montant du décompte visé à l'alinéa précédent, le montant du décompte du mois précédent, on obtient les montants des prestations exécutées dans le mois considéré

Les situations de travaux seront impérativement établies entre le 25 et la fin du mois d'exécution des travaux, et transmises à l'architecte pour vérification. Elles seront fournies en 5 exemplaires

3.3.7 - Approvisionnements

Sous réserve de la production des documents justifiant qu'il a acquis en toute propriété et effectivement payé les matériaux pris en compte, l'entrepreneur eut faire figurer dans un projet de décompte soixante dix (70 %) pour cent du prix des matériaux approvisionnés sur le chantier en vue de l'exécution des travaux

Les approvisionnements ne sont pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés

3.4 Paiements des co-traitants et des sous-traitants

3.4.1 - Désignation des sous-traitants en cours de marché

Sous réserve de l'agrément par le Maître d'ouvrage d'un sous-traitant, l'acceptation de celui-ci et l'agrément des conditions de paiements du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés

L'acte spécial (DC 4) indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées
- le nom, la raison, ou la dénomination sociale, et l'adresse du sous-traitant
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, savoir :
 - les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
 - la date (ou le mois) d'établissement des prix
 - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réactions et retenues diverses

- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des Marchés publics
- le comptable assignataire des paiements
- si le sous - traitant est payé directement, le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le candidat devra joindre, en sus de l'annexe toutes les attestations et tous les certificats prévus articles 45 et 46 du C.M.P

3.4.2 - Modalités de paiement direct des co-traitants et sous-traitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement et à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Les mandatements à faire au sous-traitant d'un entrepreneur d'un groupement solidaire sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de cet entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmise par le mandataire conformément aux stipulations de l'article 13.51 du CCAG

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation

3.4.3 – Groupement d'entreprises

Les entreprises peuvent présenter leur offre sous forme de groupement conjoint sous réserve du respect des règles relatives à l'article 51 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 Délais d'exécution

4.1.1. A compter de la date de l'ordre de service de démarrage des travaux, l'ensemble des prestations devra être achevé dans le délai de deux mois, y compris congés payés et intempéries

Les délais impartis englobent le repliement du matériel et le nettoyage des lieux

Il est précisé que le délai relatif à ladite période de préparation ne modifie pas le délai d'exécution, lequel partira de la date fixée par ordre de service pour le commencement des travaux

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels, et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis

4.1.2. Intempéries

Le nombre de jours d'intempéries est non inclus dans le délai global d'exécution mais sera limité à 15 jours

4.1.3. Calendrier détaillé d'exécution

Avant le commencement des travaux, le maître d'œuvre réunira l'ensemble des entreprises pour établir un plan de travail et le calendrier d'intervention sera signé par les entreprises

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots ci-dessus

4.2 Prolongation du délai d'exécution

Aucune stipulation particulière

4.3 Rendez vous de chantier - convocations des entreprises

4.3.1. Réunions et rendez vous de chantier

Les rendez vous de chantier résultant des obligations de l'article 2.7 du CCAG auront lieu toutes les semaines aux dates, jours et heures fixés lors du premier rendez vous

4.3.2. Réunions de coordination de sécurité et de protection de la santé

Tous les entrepreneurs participeront aux réunions relatives à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé auxquelles ils ont été convoqués soit par le coordonnateur, soit par le mandataire du maître d'ouvrage

Avant le commencement des travaux, ils doivent participer obligatoirement à la réunion de présentation du Plan Général de Coordination (P.G.C.) et à la réunion d'analyse du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S) les concernant

Toutes les entreprises sont tenues de prendre les dispositions nécessaires à la bonne marche de chantier, en particulier de participer à toutes les réunions décidées par le maître d'œuvre ou par le coordonnateur de sécurité ou par le maître d'ouvrage

Chaque absence non motivée aux réunions de chantier ou de coordination de S.P.S pourra être assortie d'une pénalité de 30 € HT. Les sommes seront déduites par le maître d'œuvre de la première situation de travaux parvenant après la réunion de chantier ou de coordination

4.4 Pénalités pour retard - primes d'avances

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, les pénalités de retard sont fixées à : 150 euros HT par jour calendaire de retard

Les dispositions suivantes sont appliquées, lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier d'exécution

Il n'est pas prévu de primes pour avances

4.4.1. Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré

Il est fait application de la pénalité journalière indiquée ci-avant

4.4.2. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives (autres que la dernière) de chaque entrepreneur sur le chantier

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée ci-avant

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des conditions ci-après est remplie :

- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot
- ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé les travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots

4.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, ne sont pas compris dans le délai d'exécution

A la fin des travaux, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, par ordre de service, sous préjudice d'une pénalité de 30 euros H.T. par jour de retard

4.6 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents visés à l'article 40 du CCAG (et article 9.4 du CCAP) une retenue égale à 76 euros Hors taxes, par jour calendaire, sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20 .6 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'Oeuvre

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Il n'est pas exigé de cautionnement de l'entrepreneur

5.1 Retenue de garantie

Il sera appliqué sur les sommes dues à titre d'acompte une retenue de 5 % du montant des travaux destinés à garantir le Maître de l'ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier pourrait être créancier à un titre quelconque, dans le cadre du marché

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire a la possibilité pendant toute la durée du marché de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie

La retenue de garantie ou l'engagement de caution est libéré dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44.1 du CCAG sauf si la personne responsable du marché a signalé à l'entrepreneur et à la caution, par lettre recommandée, que l'entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations

5.2 Avance forfaitaire.

Conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics : une avance forfaitaire est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche est supérieur à 50 000 € HT.

Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65% de montant minimum. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial TTC du marché (article 88 du Code des Marchés publics).

5.3 Autres avances

Aucune avance sur matériel de chantier n'est versée aux entrepreneurs.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des produits, matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desd

6.2 Caractéristiques, qualité, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Maître d'œuvre ou le contrôleur technique peuvent décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché, qui seront rémunérés sur justification des dépenses s'ils sont réalisés par l'entrepreneur, qui seront rémunérés directement par le maître de l'ouvrage s'ils sont réalisés par un tiers. Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles 24.6 et 38 du C.C.A.G, il est précisé que les frais d'essai et de vérifications sont à la charge de l'entrepreneur si le résultat fait apparaître que les matériaux produits et composants ne sont pas conformes aux stipulations du marché

Avant tout emploi, l'entrepreneur adresse au maître d'œuvre et/ou au contrôleur technique les procès verbaux d'essais, effectués par des laboratoires agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il se propose d'employer ; ces procès verbaux attestent que le comportement au feu desdits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui en est prévue

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'implantation sera réalisée par le titulaire du lot gros œuvre

ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES OUVRAGES

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation commune à tous les marchés incluse dans le délai d'exécution de l'ensemble des lots. Sa durée est de 30 jours.

Il est procédé au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 et 28.3 du CCAG, aux opérations énoncées ci-après :

- élaboration par le maître d'œuvre, en concertation avec les entrepreneurs, du calendrier d'exécution visé ci-dessus
- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (titulaire, sous-traitant, cotraitant). Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de un mois à compter de la notification du marché
- préparation par les entreprises des plans d'exécution des ouvrages, spécifications techniques détaillées et études de détail devant compléter les pièces mentionnées à l'article 2.1 ci-avant.
- implantation des installations de chantier et des ouvrages provisoires (clôture de chantier etc.).

Pour l'exécution des travaux, il sera fait référence aux articles et aux fascicules propres au lot considéré. Il est précisé en outre :

- les raccords d'enduit de toute nature, de revêtement, de menuiserie, sont dus par les corps d'état qui les obligent
- conformément à l'article 29 du CCAG, les cotes des plans devront être scrupuleusement vérifiées. Aucune cote ne devra être prise à l'échelle sur les plans et avant la mise en œuvre, l'entrepreneur s'assurera de la possibilité de suivre les indications des plans

8.2 Plan d'exécution - note de calcul - étude de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillés sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du Maître d'Oeuvre. et du contrôleur technique. Ce dernier doit les envoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 5 jours après leur réception

Tous les plans d'exécution et notes de calcul devront être visés par le contrôleur technique mentionné au 1.6 du présent CCAP

8.2.1 - Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément

Le maître d'œuvre et le bureau de contrôle indiqueront aux entreprises leurs besoins

Le maître d'œuvre fixera les dates de production des échantillons, notices techniques et P.V. d'agrément

8.3 Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail

Se conformer au P.G.C. édité par le coordonnateur de sécurité MESNIL SYSTEM

8.4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8.4.1 - Principes généraux

Il n'est d'autre stipulation particulière que celles prévues aux documents contractuels notamment décrites dans le PGC SPS

Chaque entreprise est tenue d'établir son Plan Particulier de S.P.S.

8.4.2 - Autorité du coordonnateur S.P.S

Le coordonnateur S.P.S doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, sans délai, et par tous les moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement..) le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier

8.4.3 - Moyens donnés au coordonnateur S.P.S

Le coordonnateur S.P.S a libre accès au chantier

8.4.4 – Chaque entrepreneur fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement

Les dispositifs de sécurité, mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle, ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier

Les installations collectives de sécurité restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite du calendrier contractuel

8.4.5 - Les panneaux de chantier incombant au titulaire du lot gros œuvre sont établis conformément à l'article R 324.1 du Code du Travail

Les lieux de dépôts provisoires seront définis pendant la période de préparation

8.5 Compte prorata

Les dépenses d'intérêt commun et le compte prorata sont gérés ainsi qu'il est dit à l'article 12 du CCAG et à ses annexes A et C et conformément aux stipulations du P.G.C S.P.S en ce qui concerne les frais de mise en place et d'entretien des installations communes

8.6 - Nettoyage du chantier

Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé

Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déchets et déblais

Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées

Les prix sont réputés établis en tenant compte de ces sujétions

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP, seront assurés par l'entrepreneur, à la diligence et en présence du Maître d'œuvre et du contrôleur technique

9.2 Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux. Elle prend effet à la date de cet achèvement

Chaque entrepreneur est chargé d'aviser la personne responsable du marché de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou seront considérés comme achevés

9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages : Aucune stipulation particulière**9.4 Documents fournis après exécution**

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, les entrepreneurs doivent remettre impérativement à la réception, les plans et autres documents conformes à l'exécution, ainsi que les éventuelles notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, qui n'auraient pas été fournis à la date de la réception

A fournir en 4 exemplaires

Les notices de fonctionnement et d'entretien seront fournies au format normalisé en langue française

Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format normalisé (les calques seront fournis en rouleaux)

9.5 Délais de garantie

Le délai de garantie est d'un an après la réception des ouvrages

En cas d'insuffisance des notices de fonctionnement et d'entretien visées à l'article 40 du CCAG, ou de retard dans leur remise, et par dérogation à l'avant dernier alinéa de l'article 44.1, l'obligation de parfait achèvement à laquelle sont soumis les entrepreneurs titulaires des lots considérés s'étend aux travaux rendus nécessaires pour remédier aux effets de l'usage, lorsque ces effets résultent d'erreurs ou de fausses manœuvres commises à raison des lacunes ou de l'absence de ces documents

9.6 Assurances

L'entrepreneur ainsi que les co-traitants ou sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du code civil

Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G, les attestations porteront mention de l'étendue de la garantie

ARTICLE 10 - RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 10 - RESILIATION DU MARCHE

10.1 Résiliations

10.1.1 – résiliation de plein droit

Le marché pourra être résilié de plein droit, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, par le maître d'ouvrage :

- a) en cas de défaillance dûment constatée de l'entrepreneur. Les cas de défaillance sont ceux qui entraînent l'incapacité juridique totale ou partielle, définitive ou temporaire, la liquidation amiable ou la cessation d'activité
- b) aux torts de l'entrepreneur :
 - sans mise en demeure, en cas de tromperie grave et dûment constatée sur la qualité des matériaux ou sur la qualité d'exécution des travaux
 - après mise en demeure, en cas de sous-traitance de son marché sans autorisation préalable du maître d'ouvrage ou en cas d'abandon du chantier par l'entrepreneur

Ces cas de résiliation a) et b) du marché ne pourront donner lieu à aucune indemnité

10.1.2 – résiliation judiciaire

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles dans des cas autres que ceux visés à l'article ci-dessus, la résiliation doit être demandée par l'autre partie conformément aux dispositions de l'article 1184 du Code Civil

10.2 Tribunal compétent

Les litiges, qui n'auraient pu être réglés à l'amiable, seront de la compétence exclusive du tribunal du siège social du maître d'ouvrage. Cette compétence s'appliquera également en matière de référé

10.3 Non validité partielle

Si l'une quelconque des stipulations du contrat est nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée

NOTA : C.C.A.G. de référence : C.C.A.G. Travaux des marchés publics

Lu et Approuvé

L'entrepreneur